

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT
DE LA SOMECOB (50 000 F)

DATE DE CONVOCATION

13 Juin 1984

DATE D'AFFICHAGE

13 Juin 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 23

Nombre de votants 26

POUR : 26

CONTRE :

ABSTENTIONS :

Archives X

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

ALPHABETIQUEMENT
ROCHEFORT, LE

4 JUIL 1984

APPLICATION LOI N° 82212
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent, QUATRE VINGT QUATRE

le DIX HUIT JUIN

à 16 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M onsiieur DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI Député-Maire, MM. FABER-BOUTET-LE GUEUT-BUSSEREAU-DAUZIDOU-BENOIT-BARBAT Mme BUCHET-MM. CANDAU-COUNIL-Mmes DE GAYE-DEVIGNE-FONTAN-GAUDIN-JEAN-LAFAYE MM. MARCONI-MONNARD-PAPEAU-ROUDOT-THOMAS-BIROLLEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. REVOLAT par M. MARCONI
TAP par M. THOMAS

Mme EPAGNEAU par Colonel MONNARD

Absents MM. MOST-POUMAILLOUX-GAVEN-GEOFFROY-LACOTTE-LAPERCHE-
Mme RAILLAT

Mme DEVIGNE Christine

a été élu Secrétaire.

A 18h45 le Conseil Municipal décide une suspension de séance.

Le Président de la Société d'Organisation des Manifestations Equestres de la Côte de Beauté (SOMECOB) sollicite de la Ville de ROYAN la garantie d'un emprunt de 50 000 F à contracter auprès du Crédit Agricole en vue du financement de la construction de boxes au Centre Equestre de Maine-Gaudin.

Les conditions du prêt sont fixées comme suit :

Montant : 50 000 F

Durée : 5 ans

Taux : 15 %

Annuité : 14 915,?? F

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande présentée par la SOMECOB,

DECIDE :

ARTICLE 1er : La Commune de ROYAN accorde sa garantie à la SOMECOB pour le remboursement d'un emprunt de 50 000 F destiné à financer la construction de boxes du Centre Hippique de Maine-Gaudin qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole pour une période de 5 ans.

Au cas où la SOMECOB pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus,

la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse Régionale du Crédit Agricole adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal de ROYAN s'engage pendant la durée de la période d'amortissement à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Député-Maire de ROYAN ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à intervenir au nom de la commune de ROYAN au contrat à souscrire par la SOMECOB à poursuivre s'il y a lieu l'approbation de la présente délégation.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susd.
Ont signé au registre, MM les membres présents.



Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,

J.P. Faber

J.P. FABER

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

- 4. JUL. 1984

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par M. Jean Noël de LIPKOWSKI, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juin 1984 ci-après désignée par la "Ville":

D'une part,

ET :

La Société d'organisation des Manifestations Equestres de la Côte de Beauté, représentée par Mme A. BETOUS -SERRELL, 60, Avenue des Tilleuls, à ROYAN, agissant en qualité de Présidente, et ci-après désignée par : SOMECOB

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La Ville garantit pour la totalité de sa durée, le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 50 000 F au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 5 ans, souscrit par la SOMECOB auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel en vue de parfaire le financement de la construction de boxes au Centre Equestre de Maine-Gaudin.

ARTICLE 2 - La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse Régionale de Crédit Mutuel et la SOMECOB, et sera mise en possession, dès son établissement, du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

ARTICLE 3 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 - La SOMECOB s'engage à prévenir la Ville deux mois au moins à l'avance de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie d'une échéance elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 - Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville aux lieu et place de la SOMECOB auront le caractère d'avance remboursable, et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts à supporter serait ajouté au montant des avances.

ARTICLE 6 - La SOMECOB s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'elle sera en mesure de le faire et devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la SOMECOB de rembourser à la Ville les sommes avancées, devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie sans que la SOMECOB soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 - En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la SOMECOB.

Il comportera :

Au crédit : Le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.

Au débit : Le montant des remboursements effectués à la Ville par la SOMECOB.

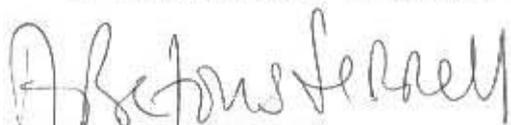
ARTICLE 8 - L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet, et s'il y a lieu jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 - La présente convention ne deviendra définitive qu'après son dépôt à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 10 - Tous les droits et frais auxquels pourra donné lieu la présente convention, seront à la charge de la SOMECOB.

FAIT A ROYAN, le 18 JUIN 1984

La Présidente de la SOMECOB


A. BETOUS-SERRELL

LA VILLE DE ROYAN



P/Le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint



J.P. FABER

